Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 035-213503527-20240930-183_09_2024-AR

ARRÊTÉ

Portant réglementation sur la lutte contre le bruit

Libertés publiques et Pouvoirs de police
Police Municipale

Numéro : SL/CD/YL/183-09-2024

Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et R. 48-1 à R. 48-5, R. 49 et L. 772,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 511 et R. 511 relatifs aux missions des agents de police municipale,
Vu le code pénal, notamment les articles R 610-5, R 623-2 et 131-13,
Vu le code de la route, notamment l'article R. 318-3,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux roues,
Vu l'arrêté préfectoral de l'Ille et Vilaine du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu les arrêtés municipaux n° 49/96 du 29 avril 1996 et n° YR/CB/54/07/2006 du 21 juillet 2006.

Considérant que la stratégie territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a pour but de lutter contre les comportements troublants la tranquillité publique,
Considérant que le fait de ne pas respecter les conditions d'exercices relatives au bruit fixées par les autorités compétentes lors d'une activité professionnelle, d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, constitue une contravention de cinquième classe,
Considérant que toutes mesures utiles doivent être prises par les intéressés pour que les bruits de manants ou pouvant être attribués à l'exploitation des établissements concernés ou résultant de leur activité ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit,
Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine,
Considérant que le Maire est le principal acteur au niveau local dans la lutte contre les troubles de voisinage, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police général issu du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il a pour mission de faire respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et à la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses,
Considérant que le Maire a pour mission de préserver la tranquillité et le repos de ses résidents,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux n° 49/96 du 29 avril 1996 et n° YR/CB/54/07/2006 du 21 juillet 2006 relatifs à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de Vern-Sur-Seiche sont abrogés et remplacés par les articles de ce présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Vern-Sur-Seiche, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et la tranquillité du voisinage.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 035-213503527-20240930-183_09_2024-AR

ARTICLE 3 : Bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère dans un lieu accessible au public
Sont interdits, sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif :

- Le comportement de toute personne physique, que ce comportement émane d'une personne seule ou d'un ensemble de personnes,
- Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs sonores, notamment les enceintes de diffusion sonore, téléphone portable, ou autre moyen de diffusion sonore,
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie imprévue,
- Les véhicules non munis de dispositif d'échappement réglementaire en bon état de fonctionnement, notamment les deux roues motorisées,
- Les stationnements prolongés de véhicules à moteur tournant ou groupe frigorifique en fonctionnement,
- Les tirs de pétards ou autres artifices, les armes à feu et tout dispositif explosif.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions visées à ce présent article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que : fêtes, réjouissances ; manifestations commerciales et sportives ou pour l'exercice de certaines professions ou activités artistiques autorisées.
Les bruits interdits à ce présent article **sont tolérés** à l'occasion de la Fête nationale, le Nouvel An et la Fête de la Musique.

ARTICLE 4 : Bruits liés aux véhicules particuliers
Les émissions sonores des postes de radio ou de diffusion sonore se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Chantiers de travaux publics ou privés effectués par des professionnelles
Il est rappelé que sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif.
Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage **doivent être interrompus** entre :

- 20h00 et 07h00 du lundi au samedi,
- 12h00 et 13h30 le samedi,
- Toute la journée du dimanche et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente ou de travaux agricoles ne pouvant être réalisés durant la journée. Dans ce dernier cas, toutes précautions devront être prises pour réduire au maximum la gêne au voisinage, notamment en programmant les travaux nocturnes sur les parcelles les plus éloignées des habitations, et en évitant tout bruit inutile et désinvolte. Des dérogations exceptionnelles sur la demande motivée des intéressés pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : Bruit émanant de chantiers de travaux privés ou de bricolage effectués par des particuliers
Sont considérés comme chantiers de travaux privés, les chantiers dont le maître d'ouvrage est une personne privée.
Ce présent article inclus les **travaux de jardinage, d'entretien d'espaces verts** effectués par des appareils à moteur thermique ou électrique (motoculteurs, tondeuses, etc...), ainsi que les **travaux de bricolage ou de chantier privé** effectués par les appareils à moteur thermique ou électrique (perceuse, scie, bétonnière, etc..) occasionnant des nuisances du fait de leur localisation, de la durée et de l'intensité de leur utilisation dépassant les seuils acceptables, **seront interdits dans les zones urbanisées** entre :

- 20h00 et 08h00 du lundi au samedi,
- 12h00 et 14h00 le samedi,
- Toute la journée du dimanche et jours fériés.

Les autres jours, les utilisateurs devront veiller à respecter les règles élémentaires de bon voisinage.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 035-213503527-20240930-183_09_2024-AR

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation :
- d'appareils audiovisuels, de diffusion de son et d'instrument de musique,
- d'appareils électroménagers
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des pétards et pièces d'artifices,
- des activités occasionnelles ou fêtes familiales,
- de certains équipement fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liées à une activité professionnelle,
- des appareils télécommandés ou radiocommandés (type modèle réduit ou drones).

ARTICLE 8 : Les propriétaires ou possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux textes en vigueurs.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de l'Ille et Vilaine (voie hiérarchique), Monsieur le Responsable des Services Techniques, tous agents de la force publique ou personnes assermentés en charge de la lutte contre le bruit sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le 30/09/2024

Transmis en préfecture le : 03 OCT. 2024

Publié le : 03 OCT. 2024

Le Maire,

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

Stéphane LABBÉ

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.